



ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Lundi 7 mai 2012

14h00

17h00

20h30

PROCES-VERBAL



ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Comptes 2011
 - Information
 - Rapport de la commission de contrôle financier
 - Déclaration des chefs de groupe et prise d'acte
7. Présentation du projet de constitution issu de la deuxième lecture par la commission de rédaction
8. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour
9. Troisième lecture du projet : examen du projet article par article et des nouvelles propositions conformément à l'article 54 alinéas 2 et 3 du Règlement de l'Assemblée
 - Présentation des nouvelles propositions
 - Vote d'entrée en matière
 - Débat
 - Votes
10. Divers et clôture



1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SEANCE PAR MME CHRISTIANE PERREGAUX, COPRESIDENTE, PRESIDENTE DE SEANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]’avance
M. Léon Benusiglio, MCG (séance de 14h00, de 17h00 jusqu’à 18h10 et de 20h30)
M^{me} Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC (séance de 17h00 dès 17h25)
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture (séance de 14h00 dès 14h30 jusqu’à 15h30, séance de 17h00 et de 20h30),
M. Jacques Bugna, G[e]’avance
M. Boris Calame, Associations de Genève
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture (séance de 14h00 jusqu’à 15h30, séance de 17h00 et de 20h30)
M^{me} Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
M^{me} Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]’avance
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG (séance de 14h00, de 17h00 jusqu’à 18h00 et de 20h30)
M. Claude Demole, G[e]’avance
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs, dès 14h20
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
M^{me} Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste
M. Marco Föllmi, PDC
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO (séance de 14h00 et de 20h30)
M. Benoît Genecand, G[e]’avance
M^{me} Béatrice Gisiger, PDC
M. Christophe Golay, socialiste pluraliste (séance de 17h00 et de 20h30)
M. Christian Grobet, AVIVO, dès 14h55
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]’avance
M^{me} Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants
M. Bénédikt Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs
M^{me} Louise Kasser, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00 et de 17h00)
M^{me} Fabienne Knapp, Les Verts et Associatifs, dès 14h20
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants
M^{me} Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants (séance de 20h30)
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture, dès 14h10
M. David Lachat, socialiste pluraliste, dès 14h20



M. Yves Lador, Associations de Genève, dès 14h30
M. Raymond Pierre Lebeau, Les Verts et Associatifs
M. Alfred Manuel, Associations de Genève
M^{me} Claire Martenot, SolidaritéS
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture (séance de 14h00)
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
M^{me} Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Ludwig Muller, UDC (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Max Nigg, UDC (séance de 17h00 dès 17h25 et de 20h30)
M. Melik Özden, socialiste pluraliste (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Jacques Pagan, UDC
M^{me} Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Jean-François RoCHAT, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
M^{me} Céline Roy, Libéraux & Indépendants
M^{me} Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00 dès 14h55, séance de 17h00 dès 17h50 et de 20h30)
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Pierre Schifferli, UDC
M. Maurice Schneeberger, PDC
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste (séance de 17h00 et de 20h30)
M. Jean-Philippe Terrier, PDC
M. Guy Tornare, PDC
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste (séance de 14h00 dès 14h30 et de 17h00)
M^{me} Annette Zimmermann, AVIVO
M^{me} Solange Zosso, AVIVO
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Michel Amaudruz, UDC
M. Nils de Dardel, SolidaritéS
M^{me} Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
M^{me} Michèle Lyon, AVIVO
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants

3. PRESTATION DE SERMENT

Aucune

4. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.



5. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

- Annonce de la présence de la RTS pour prendre quelques images
- Rappel de la séance d'information à Uni-Bastions le 10 mai 2012 sur les thématiques de l'enseignement, de la formation, de la recherche et des relations extérieures

6. COMPTES 2011

Annonce du report du point 6 à 17h00

Motion d'ordre de Monsieur Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
5 minutes par groupe pour le point 6 Comptes 2011

Par 34 non, 18 oui, 4 abstentions, la motion d'ordre est refusée.

7. PRESENTATION DU PROJET DE CONSTITUTION ISSU DE LA DEUXIEME LECTURE PAR LA COMMISSION DE REDACTION

cf. Mémorial du 16 avril 2012

8. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AU POINT SUIVANT DE L'ORDRE DU JOUR

cf. Mémorial du 16 avril 2012

9. TROISIEME LECTURE DU PROJET : EXAMEN DU PROJET ARTICLE PAR ARTICLE ET DES NOUVELLES PROPOSITIONS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 54 ALINEAS 2 ET 3 DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

- Présentation des nouvelles propositions
- Vote d'entrée en matière
- Débat
- Votes

Motion d'ordre de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Soumettre au vote la modification de l'ordre du jour : Point 6 reporté à 17h00.

Par 35 oui, 14 non, 11 abstentions, le report du point 6 à 17h00 est accepté.

Reprise de l'article 203

(cf. Mémorial du 3 mai 2012)

Première lecture

Art. 203 Accueil préscolaire et parascolaire

¹ L'Etat veille à ce que chaque enfant en âge préscolaire bénéficie d'une place d'accueil.

² Il est responsable de l'accueil parascolaire.¹

Deuxième lecture

Art. 203 Accueil préscolaire

L'Etat veille à ce que chaque enfant en âge préscolaire bénéficie d'une place d'accueil.

Art. 203 bis Accueil parascolaire

¹ *L'Etat est responsable de l'accueil parascolaire.*

² *Les familles peuvent bénéficier, pour leurs enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public, d'un accueil à journée continue, chaque jour scolaire.*

- Prise de parole de la commission de rédaction
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 203 bis al. 2 (variante A)

Sous-amendement de M. Thierry Tanquerel à l'amendement général de la commission de rédaction (variante B, art. 200 quinquies, al. 2 ; variante C, art. 200 sexies, al.2) :

*Les enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public **bénéficient** d'un accueil à journée continue, chaque jour scolaire.*

Par 34 oui, 19 non, 9 abstentions, le sous-amendement est accepté.

Art. 203 bis al. 2

Le sous-amendement² de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) au sous-amendement de la commission de rédaction à son amendement général :

*Les enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public **peuvent bénéficier** d'un accueil à journée continue, chaque jour scolaire.*

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote précédent).

¹ Cet alinéa est devenu l'alinéa 1 de l'article 203 bis dans le projet issu de la deuxième lecture.

² Entrée en matière : cf. PV du 3 mai 2012

Amendement général de la commission de rédaction sous-amendé :

Variante A (en cas de refus de l'IN 143 et de son contreprojet le 17 juin 2012)

Art. 203 Accueil préscolaire

L'Etat veille à ce que chaque enfant en âge préscolaire bénéficie d'une place d'accueil.

Art. 203 bis Accueil parascolaire

¹ *L'Etat est responsable de l'accueil parascolaire.*

² *Les enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public **bénéficient** d'un accueil à journée continue, chaque jour scolaire.*

Variante B (en cas d'acceptation de l'IN143 le 17 juin 2012)

Art. 24 Droits de l'enfant

¹ *Inchangé*

² *Inchangé*

³ *Inchangé*

⁴ *Inchangé*

⁵ **(nouveau)** *Tout enfant en âge préscolaire a droit à une place d'accueil de jour.*

Section 9 bis (nouvelle) Accueil préscolaire et parascolaire

Art. 200 bis Accueil préscolaire (nouveau)

Subsidiairement à la famille, le canton et les communes réalisent le droit dans le respect du choix du mode de garde voulu par les parents.

Art. 200 ter Moyens (nouveau)

¹ *Dans le but de créer des conditions favorables aux familles, les communes, avec l'appui du canton, analysent les besoins, planifient et concrétisent la mise en œuvre des dispositifs d'accueil de jour.*

² *Le canton est chargé de la surveillance de l'ensemble des structures d'accueil de jour. Il soutient la création et l'exploitation des places d'accueil de jour.*

Art. 200 quater Mise en œuvre (nouveau)

¹ *Les communes ou groupements de communes créent et maintiennent des places d'accueil de jour répondant à la demande dans les différents modes de garde.*

² *Ils en assurent le financement après déduction de la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.*

³ *Ils peuvent déléguer cette tâche aux associations ou fondations autorisées à exercer cette activité.*

Art. 200 quinquies Accueil parascolaire (nouveau)

¹ *L'Etat est responsable de l'accueil parascolaire.*

² *Les enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public **bénéficient** d'un accueil à journée continue, chaque jour scolaire.*



Art. 203 Accueil préscolaire
Supprimé

Art. 203 bis Accueil parascolaire
Supprimé

Art. 239 bis Disposition transitoire ad art. 24 al. 5 et art. 200 bis à 200 quater (accueil préscolaire)
(nouveau)

Le canton s'assure que les communes ou groupements de communes remplissent les exigences constitutionnelles en matière d'accueil préscolaire dans un délai de 4 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Variante C (en cas d'acceptation du contreprojet le 17 juin 2012)

Section 9 bis Accueil préscolaire et parascolaire (nouvelle)

Art. 200 bis Accueil préscolaire (nouveau)

L'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire est adaptée aux besoins.

Art. 200 ter Organisation (nouveau)

¹ *Le canton et les communes organisent l'accueil préscolaire.*

² *Ils évaluent les besoins, planifient, coordonnent et favorisent la création de places d'accueil.*

³ *Le canton est responsable de la surveillance des lieux d'accueil de jour.*

Art. 200 quater Financement (nouveau)

¹ *Les communes ou groupements de communes financent la construction et l'entretien des structures d'accueil de jour.*

² *Le canton et les communes ou groupements de communes en financent l'exploitation après déduction de la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.*

Art. 200 quinquies Partenariat (nouveau)

¹ *Le canton et les communes encouragent la création et l'exploitation de structures d'accueil de jour privées, en particulier les crèches d'entreprise.*

² *Ils favorisent le développement du partenariat entre acteurs publics et privés.*

Art. 200 sexies Accueil parascolaire (nouveau)

¹ *L'Etat est responsable de l'accueil parascolaire.*

² *Les enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public **bénéficient** d'un accueil à journée continue, chaque jour scolaire.*

Art. 203 Accueil préscolaire
Supprimé

Art. 203 bis Accueil parascolaire
Supprimé



Art. 239 bis Disposition transitoire ad art. 200 bis à 200 quinquies (accueil préscolaire) (nouveau)

L'offre de places d'accueil de jour est adaptée aux besoins dans un délai de 4 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Par 43 oui, 4 non, 14 abstentions, l'amendement de la commission de rédaction sous-amendé est accepté.

Proposition du Bureau :

Point de l'ordre du jour n°: 9

Objet: Intégration des résultats du scrutin du 17 juin dans le projet de constitution

En application de l'article 42 de son règlement,

Vu l'adoption par l'Assemblée de trois variantes de dispositions visant à appliquer la volonté populaire exprimée le 17 juin 2012 sur l'initiative 143 et son contre projet,

Vu la nature technique et juridique du rôle de la commission de rédaction,

L'Assemblée constituante de la République et canton de Genève :

Charge la commission de rédaction de remettre au Bureau le projet de constitution en fonction du résultat du vote populaire le 17 juin, en vue de la transmission du projet de constitution au Conseil d'État.

Par 54 oui, 2 non, 5 abstentions, la proposition du Bureau est acceptée.

Art. 204 Jeunesse

¹ L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse qui tient compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé.

² Il favorise l'accès des enfants et des jeunes à l'enseignement artistique et à la culture.

³ Il les encourage à pratiquer le sport.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 204 est maintenu.

Première lecture

Art. 205 Aînés

¹ L'Etat prend en compte le vieillissement de la population.

² Il met en œuvre une politique qui répond aux besoins des aînés, notamment dans les domaines des soins à domicile, des établissements médico-sociaux, de la solidarité intergénérationnelle, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat.

Deuxième lecture

Art. 205 Aînés

¹ L'Etat prend en compte le vieillissement de la population.

² *Il répond aux besoins des aînés, notamment dans les domaines des soins à domicile, des établissements médico-sociaux, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat.*³

- Aucune demande de parole
- Votes

Art. 205 Aînés

Le titre est maintenu.

¹ L'Etat prend en compte le vieillissement de la population.

L'alinéa 1 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

² Il met en œuvre une politique qui répond aux besoins des aînés, notamment dans les domaines des soins à domicile, des établissements médico-sociaux, de la solidarité intergénérationnelle, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Il répond aux besoins des aînés, notamment dans les domaines des soins à domicile, des établissements médico-sociaux, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat.

Par 50 voix « rouge », 9 voix « vert », 2 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Art. 206 Personnes handicapées

¹ L'Etat favorise l'intégration économique et sociale des personnes handicapées.

² Lors de constructions nouvelles et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et les places de travail sont rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées.

- Amendements aux alinéas 1, 2
- Aucune présentation
- Votes d'entrée en matière

Art. 206 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
L'Etat assure l'intégration économique et sociale des personnes handicapées.

Par 35 oui, 27 non, 2 abstentions, l'entrée en matière est refusée⁴.

³ Les divergences sont indiquées en caractère gras et italique.

⁴ La majorité qualifiée de 41 voix n'est pas atteinte.



Art. 206 al. 2 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
*Lors de constructions nouvelles et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements, les places de travail **et les lieux publics** sont rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées.*

Par 41 non, 19 oui, 5 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

- Aucune demande de parole
- Votes

Art. 206 Personnes handicapées
Le titre est maintenu.

¹ L'Etat favorise l'intégration économique et sociale des personnes handicapées.
L'alinéa 1 est maintenu.

Art. 206 al. 2 Amendement de la commission de rédaction :
Lors de constructions nouvelles, les logements et les places de travail sont rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées. Lors de rénovations, les besoins de celles-ci sont pris en considération de manière appropriée.

Par 54 oui, 8 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission de rédaction est accepté.

Première lecture

Art. 207 Population étrangère

¹ L'Etat facilite l'accueil, la participation et l'intégration des personnes étrangères.

² Il facilite leur naturalisation. La procédure est simple et rapide. Elle ne peut donner lieu qu'à un émolument destiné à la couverture des frais.

Deuxième lecture

Art. 207 Population étrangère

¹ *L'Etat facilite l'accueil et l'intégration des personnes étrangères.*

² Il facilite leur naturalisation. La procédure est simple et rapide. Elle ne peut donner lieu qu'à un émolument destiné à la couverture des frais.

- Aucune demande de parole
- Vote

Art. 207 Population étrangère
Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ L'Etat facilite l'accueil, la participation et l'intégration des personnes étrangères.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ L'Etat facilite l'accueil et l'intégration des personnes étrangères.

Par 55 voix « vert », 8 voix « rouge », 2 abstentions, le texte issu de la première lecture est maintenu.

² Il facilite leur naturalisation. La procédure est simple et rapide. Elle ne peut donner lieu qu'à un émolument destiné à la couverture des frais.

L'alinéa 2 est maintenu.

Art. 208 Associations et bénévolat

¹ L'Etat reconnaît et soutient le rôle des associations et du bénévolat dans la vie collective.

² Il respecte l'autonomie des associations.

³ Il peut nouer des partenariats pour des activités d'intérêt général.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 208 est maintenu.

Section 11 Action sociale

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Art. 209 Principes

¹ L'Etat prend soin des personnes dans le besoin.

² Il encourage la prévoyance et l'entraide, combat les causes de la pauvreté et prévient les situations de détresse sociale.

³ Il veille à l'intégration des personnes vulnérables.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 209 est maintenu.

Art. 210 Aide sociale

¹ L'aide sociale est destinée aux personnes qui ont des difficultés ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels.

² Elle est subsidiaire aux autres prestations sociales fédérales, cantonales ou communales et à celles des assurances sociales.

³ L'Etat met en œuvre l'aide sociale en collaboration avec les institutions publiques et privées.



- Amendements aux alinéas 3, 4 (nouveau)
- Présentation
- Votes d'entrée en matière

Art. 210 al. 3 Amendement de M. Alfred Manuel (Associations de Genève), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs) :

Ajout :

*L'Etat met en œuvre **l'action et** l'aide sociale en collaboration avec les institutions publiques et privées.*

Par 50 oui, 5 non, 6 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

Art. 210 al. 4 Amendement de M. Jean-François RoCHAT (AVIVO) :
(nouveau)

L'Etat se dote d'un observatoire du social ayant pour mission de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations nécessaires à l'élaboration de politiques coordonnées dans le domaine du social et de la lutte contre la pauvreté englobant le cadre régional.

Par 34 non, 14 oui, 12 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 210 Aide sociale
Le titre est maintenu.

¹ L'aide sociale est destinée aux personnes qui ont des difficultés ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels.

L'alinéa 1 est maintenu.

² Elle est subsidiaire aux autres prestations sociales fédérales, cantonales ou communales et à celles des assurances sociales.

L'alinéa 2 est maintenu.

Art. 210 al. 3 Amendement de M. Alfred Manuel (Associations de Genève), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs) :

Ajout :

*L'Etat met en œuvre **l'action et** l'aide sociale en collaboration avec les institutions publiques et privées.*

Par 47 oui, 7 non, 4 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Verts et Associatifs, Associations de Genève est accepté.

Première lecture

Art. 211 Hospice général

¹ L'Hospice général est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.

² Il est chargé de l'aide sociale, notamment l'aide financière, l'accompagnement et la réinsertion. La loi peut lui conférer d'autres tâches.

Deuxième lecture

Art. 211 Hospice général

¹ *L'Hospice général est un établissement autonome de droit public.*

² Il est chargé de l'aide sociale, notamment l'aide financière, l'accompagnement et la réinsertion. La loi peut lui conférer d'autres tâches.

- Aucune demande de parole
- Votes

Art. 211 Hospice général

Le titre est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

¹ L'Hospice général est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ L'Hospice général est un établissement autonome de droit public.

Par 58 voix « rouge », 1 voix « vert », 0 abstention, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

² Il est chargé de l'aide sociale, notamment l'aide financière, l'accompagnement et la réinsertion. La loi peut lui conférer d'autres tâches.

L'alinéa 2 est maintenu.

Art. 212 Financement

¹ L'Hospice général conserve ses biens, lesquels demeurent séparés de ceux du canton et ne peuvent être détournés de leur destination.

² Les revenus de ses biens et ses autres ressources servent à l'exécution de ses tâches.

³ Le canton garantit les prestations de l'Hospice général. Il lui donne les moyens d'accomplir ses tâches et couvre ses excédents de charges par un crédit porté chaque année au budget cantonal.

- Amendements à l'article et à l'alinéa 1
- Aucune présentation
- Votes d'entrée en matière

Art. 212 Amendement du Conseil d'Etat :
A biffer

Par 39 non, 15 oui, 3 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Art. 212 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
*L'Hospice général **conserve et gère** ses biens, lesquels demeurent séparés de ceux du canton et ne peuvent être détournés de leur destination.*

Par 37 non, 19 oui, 8 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 212 est maintenu.

Section 12 Culture, patrimoine et loisirs

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre de la section est maintenu.

Première lecture

Art. 213 Art et culture

¹ L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité.

² Il met à disposition des artistes et des acteurs culturels des moyens financiers, des espaces et des instruments de travail adéquats.

³ Il encourage les échanges culturels.

Deuxième lecture

Art. 213 Art et culture

¹ L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité.

² *A cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.*

³ Il encourage les échanges culturels.

- Amendements aux alinéas 1, 4 (nouveau)
- Aucune présentation
- Votes d'entrée en matière

Art. 213 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
*L'Etat **et les communes promeuvent et soutiennent** la création artistique et l'activité culturelle. Ils assurent leur diversité et leur accessibilité.*

Par 46 non, 10 oui, 2 abstentions, l'entrée en matière est refusée.



**Art. 213 al. 4
(nouveau)**

Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

L'Etat et les communes facilitent et soutiennent l'accès de la population à la vie culturelle et artistique.

Par 37 non, 15 oui, 7 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

- Aucune demande de parole
- Votes

**Art. 213 Art et culture
Le titre est maintenu.**

¹ L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité.

L'alinéa 1 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

² Il met à disposition des artistes et des acteurs culturels des moyens financiers, des espaces et des instruments de travail adéquats.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² A cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.

Par 46 voix « rouge », 15 voix « vert », 1 abstention, le texte de la deuxième lecture est maintenu.

³ Il encourage les échanges culturels.

L'alinéa 3 est maintenu.

Art. 214 Patrimoine culturel

¹ L'Etat veille à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel.

² Il peut contribuer aux frais de conservation et de rénovation des édifices religieux protégés.

- Amendement à l'alinéa 1
- Aucune présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 214 al. 1

Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

L'Etat et les communes s'assurent de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine et des biens culturels.

Par 42 non, 16 oui, 3 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Il n'y a aucune divergence entre la première et la deuxième lecture.
L'article 214 est maintenu.

Première lecture

Art. 215 Edifices religieux

¹ Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi, les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux.

² Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

Deuxième lecture

Art. 215 Edifices ecclésiastiques

¹ Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux. La loi peut prévoir des exceptions.

² Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

- Amendement à l'alinéa 1
- Présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 215 al. 1 Amendement de M. Michel Barde (G[e]'avance) :
Suppression

Par 25 non, 21 oui, 15 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

- Aucune demande de parole
- Votes

Première lecture (bouton vert)

Art. 215 Edifices religieux

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 215 Edifices ecclésiastiques

Par 42 voix « rouge », 13 voix « vert », 10 abstentions, le titre issu de la deuxième lecture est accepté.



Première lecture (bouton vert)

¹ Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi, les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux.

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux. La loi peut prévoir des exceptions.

Par 55 voix « rouge », 0 voix « vert », 10 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est accepté.

² Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

L'alinéa 2 est maintenu.

Art. 216 Loisirs et sports

¹ L'Etat favorise l'accès de la population à des loisirs diversifiés.

² Il encourage et soutient le sport.

- Amendements aux alinéas 1, 2
- Aucune présentation
- Votes

Art. 216 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

*L'Etat **et les communes** favorisent l'accès de la population à des loisirs diversifiés.*

Par 41 non, 17 oui, 5 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Art. 216 al. 2 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

L'Etat et les communes encouragent et soutiennent le sport comme facteur déterminant d'amélioration de la santé, de respect, d'éducation, de prévention et d'intégration sociale.

Par 38 non, 23 oui, 4 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Art. 216 al. 2 Amendement de M. Michel Barde (G[e]'avance) :

Il encourage et soutient le sport, dans ses pratiques éducatives, populaires et de haut niveau.

Par 53 oui, 0 non, 12 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

-
- Prise de parole des groupes
 - Votes

Art. 216 Loisirs et sports
Le titre est maintenu.

¹ L'Etat favorise l'accès de la population à des loisirs diversifiés.

L'alinéa 1 est maintenu.

Art. 216 al. 2 Amendement de M. Michel Barde (G[e]'avance) :
Il encourage et soutient le sport, dans ses pratiques éducatives, populaires et de haut niveau.

Par 51 oui, 1 non, 11 abstentions, l'amendement du groupe G[e]'avance est accepté.

Art. 217 Information

¹ L'Etat reconnaît l'importance d'une information diversifiée et encourage la pluralité des médias.

² Il favorise l'accès à l'information numérique. Il ne peut la perturber, la manipuler ou l'empêcher.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 217 est maintenu.

Première lecture

Chapitre III Finances publiques

Deuxième lecture (changement de numérotation)

Chapitre II ante Finances publiques

- Aucune demande de parole
- Votes

Première lecture (bouton vert)

Chapitre III Finances publiques

Deuxième lecture (changement de numérotation) (bouton rouge)

Chapitre II ante Finances publiques

Par 36 voix « rouge », 15 voix « vert », 11 abstentions, le résultat issu de la deuxième lecture (place du chapitre et changement de numérotation) est maintenu.

Art. 218 Principes

¹ L'Etat établit une planification financière globale.

² La gestion des finances publiques est économe et efficace.

³ En règle générale, l'Etat équilibre son budget de fonctionnement.

⁴ Il tient compte de la situation conjoncturelle et se dote de réserves anticycliques. Les déficits doivent être compensés à moyen terme.

⁵ Le budget et les comptes du canton, des communes et des institutions de droit public sont publiés.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 218 est maintenu.

Art. 219 Patrimoine public

L'Etat administre, conserve, protège et développe le patrimoine public.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 219 est maintenu.

Art. 220 Ressources

¹ Les ressources de l'Etat sont notamment :

- a. les impôts et autres contributions ;
- b. les revenus de sa fortune ;
- c. les prestations de la Confédération et de tiers ;
- d. les donations et legs.

² L'Etat peut avoir recours à l'emprunt.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 220 est maintenu.

Art. 221 Fiscalité

¹ Les principes régissant le régime fiscal sont la légalité, l'universalité, l'égalité et la capacité économique.

² Les impôts des personnes physiques sont conçus de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle

³ Les impôts des personnes morales sont conçus de manière à préserver leur compétitivité, en prenant en considération les efforts qu'elles entreprennent pour maintenir et développer le plein emploi.

⁴ L'Etat lutte contre la fraude, la soustraction et l'escroquerie fiscales.

-
- Amendements aux alinéas 1, 2, 3
 - Aucune présentation
 - Votes d'entrée en matière

Art. 221 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
Les principes régissant le régime fiscal sont la légalité, l'universalité, l'égalité, la progressivité, fonction de la capacité contributive, et la redistributivité de l'impôt.

Par 32 non, 16 oui, 14 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Art. 221 al. 2 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
Supprimé.

Par 32 non, 21 oui, 7 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Art. 221 al. 3 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
Supprimé.

Par 34 non, 21 oui, 7 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.
L'article 221 est maintenu.

Art. 221 bis Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
(nouveau)
Les forfaits fiscaux sont interdits.

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Par 33 oui, 31 non, 0 abstention, l'entrée en matière est refusée⁵.

Première lecture

Art. 222 Frein à l'endettement

¹ L'Etat maîtrise l'endettement et le maintient à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.

² Lorsque l'endettement du canton excède 12% du produit cantonal brut, un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être adopté par le Grand Conseil qu'à la majorité des trois cinquièmes de ses membres.

³ Sous réserve du financement des infrastructures importantes régi par la loi, le degré d'autofinancement des investissements nets doit être de 100% à moyen terme au moins.

⁴ Les organes des caisses de pension publiques prennent sans délai les mesures d'assainissement prescrites par le droit fédéral.

⁵ La majorité qualifiée de 41 voix n'est pas atteinte.

Deuxième lecture

Art. 222 Frein à l'endettement

¹ L'Etat maîtrise l'endettement et le maintient à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.

^{1 bis} *Le Conseil d'Etat veille à ce que l'effectif de la fonction publique corresponde à celui d'autres cantons ayant des caractéristiques similaires.*

^{1 ter} *Il présente au Grand Conseil, avec le projet de budget annuel, un rapport sur la situation existante et sur les mesures destinées à réaliser cet objectif dans les meilleurs délais.*

² *Un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être accepté qu'à la majorité absolue des membres du Grand Conseil.*

³ *Supprimé.*

^{3 bis} *L'Etat vise à ce que son endettement ne dépasse pas 120% des recettes fiscales annuelles sur les personnes physiques et morales.*

⁴ *Supprimé.*

⁵ *Il vérifie périodiquement que les prestations qu'il fournit et les subventions qu'il octroie sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement. Il renonce aux prestations et subventions qui ne répondent pas à ces conditions.*

- Amendements aux alinéas 1 bis, 1 ter, 2, 3 bis, 5
- Aucune présentation
- Votes d'entrée en matière

Art. 222 al. 2

Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

Supprimé

Par 39 non, 20 oui, 3 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

Art. 222 al. 1 bis, 1 ter, 3 bis, 5

L'amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

Supprimés

n'est pas soumis au vote (ces alinéas ne figurent pas en première lecture)

Art. 222, al. 1 bis, 1 ter

L'amendement du Conseil d'Etat :

A biffer

n'est pas soumis au vote (ces alinéas ne figurent pas en première lecture)

- Prise de parole des groupes
- Prise de parole de la commission de rédaction

Pause de 16h30 à 17h00

- Reprise du débat
- Votes

Art. 222 Frein à l'endettement
Le titre est maintenu.

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

¹ L'Etat maîtrise l'endettement et le maintient à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.

L'alinéa 1 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

^{1 bis} Le Conseil d'Etat veille à ce que l'effectif de la fonction publique corresponde à celui d'autres cantons ayant des caractéristiques similaires.

Par 58 voix « vert », 6 voix « rouge », 5 abstentions, le résultat issu de la première lecture (rien) est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

^{1 ter} Il présente au Grand Conseil, avec le projet de budget annuel, un rapport sur la situation existante et sur les mesures destinées à réaliser cet objectif dans les meilleurs délais.

Par 59 voix « vert », 6 voix « rouge », 4 abstentions, le résultat issu de la première lecture (rien) est maintenu.

Art. 222 al. 2 Amendement de la commission de rédaction :

Un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être accepté qu'à la majorité des membres du Grand Conseil.

Par 59 oui, 1 non, 9 abstentions, l'amendement de la commission de rédaction est accepté.

Première lecture (bouton vert)

³ Sous réserve du financement des infrastructures importantes régi par la loi, le degré d'autofinancement des investissements nets doit être de 100% à moyen terme au moins.

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ *Supprimé.*

Par 57 voix « rouge », 11 voix « vert », 1 abstention, le résultat issu de la deuxième lecture (suppression) est maintenu.



Art. 222 al. 3 bis Amendement de la commission de rédaction :

L'Etat vise à ce que son endettement ne dépasse pas 120% des recettes fiscales annuelles.

Par 47 non, 16 oui, 5 abstentions, l'amendement de la commission de rédaction est refusé.

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

^{3 bis} L'Etat vise à ce que son endettement ne dépasse pas 120% des recettes fiscales annuelles sur les personnes physiques et morales.

Par 46 voix « vert », 16 voix « rouge », 6 abstentions, le résultat issu de la première lecture (rien) est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

⁴ Les organes des caisses de pension publiques prennent sans délai les mesures d'assainissement prescrites par le droit fédéral.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Supprimé.

Par 61 voix « rouge », 8 voix « vert », 1 abstention, le résultat issu de la deuxième lecture (suppression) est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

⁵ Il vérifie périodiquement que les prestations qu'il fournit et les subventions qu'il octroie sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement. Il renonce aux prestations et subventions qui ne répondent pas à ces conditions.

Par 55 voix « rouge », 10 voix « vert », 4 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

6. Comptes 2011

- Présentation par M. Thomas Büchi, coprésident
- Lecture du rapport de la commission de contrôle financier par M. Marco Föllmi
- Déclaration des chefs de groupe

L'Assemblée prend acte des comptes 2011.



Première lecture

Chapitre IV Etablissements autonomes de droit public

Deuxième lecture

Chapitre IV *Supprimé*

- Aucune prise de parole
- Votes

Première lecture (bouton vert)

Chapitre IV Etablissements autonomes de droit public

Deuxième lecture (bouton rouge)

Chapitre IV *Supprimé*

Par 39 voix « rouge », 18 voix « vert », 1 abstention, le résultat issu de la deuxième lecture (suppression) est maintenu.

Première lecture

Art. 223 Principe

¹ Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de l'Etat.

² La loi en fixe la mission et la gouvernance.

Deuxième lecture

Art. 223 *Supprimé*

¹ *Supprimé.*

² *Supprimé.*

- Aucune prise de parole
- Vote (titre et alinéas en bloc)

Première lecture (bouton vert)

Art. 223 Principe

¹ Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de l'Etat.

² La loi en fixe la mission et la gouvernance.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 223 *Supprimé*

¹ *Supprimé.*

² *Supprimé.*

Par 41 voix « rouge », 18 voix « vert », 1 abstention, le résultat issu de la deuxième lecture (suppression) est maintenu (voté en bloc).

Première lecture

Art. 224 Organes de gouvernance

¹ Les membres des organes de gouvernance sont désignés eu égard à leur compétence par le Grand Conseil d'une part et par le Conseil d'Etat d'autre part, sur proposition des milieux concernés.

² Une équitable représentation des opinions et des sensibilités est assurée.

Deuxième lecture

Art. 224 Supprimé

¹ *Supprimé.*

² *Supprimé.*

- Amendement à l'alinéa 1
- Aucune présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 224 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

Les organes de gouvernance sont composés de membres désignés par le Grand Conseil issus de chacun des groupes parlementaires, de membres désignés par le Conseil d'Etat ainsi que de représentants du personnel et des usagers.

Par 32 non, 21 oui, 8 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

- Aucune demande de parole
- Vote (titre et alinéas en bloc)

Première lecture (bouton vert)

Art. 224 Organes de gouvernance

¹ Les membres des organes de gouvernance sont désignés eu égard à leur compétence par le Grand Conseil d'une part et par le Conseil d'Etat d'autre part, sur proposition des milieux concernés.

² Une équitable représentation des opinions et des sensibilités est assurée.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 224 Supprimé

¹ *Supprimé.*

² *Supprimé.*

Par 41 voix « rouge », 16 voix « vert », 5 abstentions, le résultat issu de la deuxième lecture (suppression) est maintenu.

Première lecture

Art. 225 Fondations de droit public

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fondations de droit public.

Deuxième lecture

Art. 225 Supprimé

Supprimé.

- Aucune demande de parole
- Votes (titre et alinéa en bloc)

Première lecture (bouton vert)

Art. 225 Fondations de droit public

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fondations de droit public.

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 225 Supprimé

Supprimé.

Par 41 voix « rouge », 8 voix « vert », 11 abstentions, le résultat issu de la deuxième lecture (suppression) est maintenu.

Chapitre V Organes de surveillance

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

Le titre du chapitre est maintenu.

Première lecture

Art. 226 Contrôle et audit internes

¹ Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département un contrôle interne. Les communes et les institutions de droit public en font de même.

² Un organe d'audit interne rattaché au Conseil d'Etat couvre l'ensemble de l'administration cantonale. Ses rapports sont communiqués aux commissions compétentes du Grand Conseil.

³ La loi définit les communes et les institutions de droit public qui doivent instituer un tel organe.

Deuxième lecture

Art. 226 Contrôle et audit internes

¹ Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département un contrôle interne. Les communes et les institutions de droit public en font de même.

² *Un organe d'audit interne couvre l'ensemble de l'administration cantonale. Rattaché administrativement au Conseil d'Etat, il définit librement ses sujets d'investigation. Ses rapports sont communiqués au Conseil d'Etat et aux commissions compétentes du Grand Conseil.*

³ La loi définit les communes et les institutions de droit public qui doivent instituer un tel organe.

- Amendement à l'article
- Aucune présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 226 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
Organe de la surveillance

1 La surveillance de la gestion administrative et financière des entités est assurée par l'inspection cantonale des finances.

2 L'inspection est autonome et indépendante ; dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, elle est uniquement soumise à la loi.

3 L'inspection dépend hiérarchiquement du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

4 L'inspection est administrativement rattachée au département des finances.

5 Elle assiste le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, dans l'exercice de leur haute surveillance de l'administration, ce dernier agissant au travers de la commission des finances et de la commission de contrôle de gestion.

Par 41 non, 14 oui, 4 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

- Aucune demande de parole
- Votes

Art. 226 Contrôle et audit internes
Le titre est maintenu.

¹ Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département un contrôle interne. Les communes et les institutions de droit public en font de même.

L'alinéa 1 est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

² Un organe d'audit interne rattaché au Conseil d'Etat couvre l'ensemble de l'administration cantonale. Ses rapports sont communiqués aux commissions compétentes du Grand Conseil.

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Un organe d'audit interne couvre l'ensemble de l'administration cantonale. Rattaché administrativement au Conseil d'Etat, il définit librement ses sujets d'investigation. Ses rapports sont communiqués au Conseil d'Etat et aux commissions compétentes du Grand Conseil.

Par 51 voix « rouge », 0 voix « vert », 8 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

³ La loi définit les communes et les institutions de droit public qui doivent instituer un tel organe.

L'alinéa 3 est maintenu.

Art. 227 Contrôle externe et révision

¹ Le contrôle externe de l'Etat est assuré par la Cour des comptes.

² La révision des comptes de l'Etat est assurée par un organe externe et indépendant désigné par le Grand Conseil. Il peut s'agir de la Cour des comptes.

Il n'y a pas de divergence entre la première et la deuxième lecture.

L'article 227 est maintenu.

Première lecture

Art. 228 Secret de fonction

L'article 134 s'applique par analogie au contrôle et à l'audit internes, ainsi qu'à la révision des comptes de l'Etat.

Deuxième lecture

Art. 228 Secret

L'article 134 s'applique par analogie au contrôle et à l'audit internes, ainsi qu'à la révision des comptes de l'Etat.

- Aucune demande de parole
- Vote

Première lecture (bouton vert)

Art. 228 Secret de fonction

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 228 Secret

Par 39 voix « vert », 14 voix « rouge », 5 abstentions, le titre issu de première lecture est maintenu.

L'article 134 s'applique par analogie au contrôle et à l'audit internes, ainsi qu'à la révision des comptes de l'Etat.

L'alinéa est maintenu.



Première lecture

Rien

Deuxième lecture

Titre VII Dispositions finales et transitoires

- Aucune demande de parole
- Vote

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Par 57 voix « rouge », 4 voix « vert », 3 abstentions, le titre du titre issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture

Rien

Deuxième lecture

Chapitre I Dispositions générales

- Aucune demande de parole
- Vote

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

Chapitre I Dispositions générales

Par 56 voix « rouge », 0 voix « vert », 7 abstentions, le titre du chapitre issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture

Rien

Deuxième lecture

Art. 229 Entrée en vigueur

¹ La présente constitution entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

² L'article 233 alinéas 2 à 4 entre en vigueur dès l'approbation de la présente constitution par le corps électoral.

- Amendement à l'alinéa 2
- Présentation
- Vote d'entrée en matière



Art. 229 al. 2 Amendement de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture), M. Michel Hottelier (Libéraux & Indépendants), M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste), M. Florian Irminger (Verts et Associatifs) :

L'article 233 alinéa 2 et l'art. 234bis entrent en vigueur dès l'approbation de la présente constitution par le corps électoral.

Par 56 oui, 2 non, 5 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

- Aucune demande de parole
- Votes

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 229 Entrée en vigueur

Par 56 voix « rouge », 2 voix « vert », 4 abstentions, le titre issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ La présente constitution entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

Par 58 voix « rouge », 0 voix « vert », 5 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Art. 229 al. 2 Amendement de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture), M. Michel Hottelier (Libéraux & Indépendants), M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste), M. Florian Irminger (Verts et Associatifs) :

L'article 233 alinéa 2 et l'art. 234bis entrent en vigueur dès l'approbation de la présente constitution par le corps électoral.

Par 57 oui, 2 non, 4 abstentions, l'amendement des groupes Radical-Ouverture, Libéraux & Indépendants, socialiste pluraliste, Verts et Associatifs est accepté.

Art. 229 al. 2 L'amendement de la commission de rédaction :

¹ Inchangé.

² L'article 233 alinéas 2 à 4 et l'article 234 bis entrent en vigueur dès l'approbation de la présente constitution par le corps électoral.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote précédent).



Première lecture

Rien

Deuxième lecture

Art. 230 Abrogation de l'ancien droit

¹ La constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 est abrogée.

² Les dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente constitution sont abrogées.

³ Pour le reste, l'ancien droit demeure en vigueur tant que la législation d'application requise par la présente constitution n'a pas été édictée.

- Amendement à l'alinéa 2
- Aucune présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 230 al. 2 Amendement du Conseil d'Etat :

Les dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente constitution ne sont plus applicables.

Par 33 non, 11 oui, 16 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

- Prise de parole de la commission de rédaction
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 230 Abrogation de l'ancien droit

Par 54 voix « rouge », 1 voix « vert », 6 abstentions, le titre issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ La constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 est abrogée.

Par 52 voix « rouge », 3 voix « vert », 5 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.



Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Les dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la

Par 52 voix « rouge », 1 voix « vert », 7 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ Pour le reste, l'ancien droit demeure en vigueur tant que la législation d'application requise par la présente constitution n'a pas été édictée.

Par 53 voix « rouge », 0 voix « vert », 7 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est maintenu.

Première lecture

Rien

Deuxième lecture

Art. 231 Législation d'application

¹ Les modifications législatives requises par la présente constitution sont adoptées sans retard, mais au plus tard dans un délai de 5 ans dès son entrée en vigueur.

² A cette fin, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un programme législatif avant le 1^{er} janvier 2014.

- Aucune demande de parole
- Vote (titre et alinéa en bloc)

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 231 Législation d'application

¹ Les modifications législatives requises par la présente constitution sont adoptées sans retard, mais au plus tard dans un délai de 5 ans dès son entrée en vigueur.

² A cette fin, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un programme législatif avant le 1^{er} janvier 2014.

Par 54 voix « rouge », 0 voix « vert », 6 abstentions, l'article issu de la deuxième lecture est maintenu (voté en bloc).



Première lecture

Rien

Deuxième lecture

Art. 232 Autorités

¹ Les autorités élues avant l'entrée en vigueur de la présente constitution terminent leur mandat conformément à l'ancien droit.

² Leur renouvellement est régi par le nouveau droit.

- Aucune demande de parole
- Vote (titre et alinéa en bloc)

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 232 Autorités

¹ Les autorités élues avant l'entrée en vigueur de la présente constitution terminent leur mandat conformément à l'ancien droit.

² Leur renouvellement est régi par le nouveau droit.

Par 53 voix « rouge », 0 voix « vert », 6 abstentions, l'article issu de la deuxième lecture est maintenu (voté en bloc).

Art. 232 bis Disposition transitoire ad art. 49 al. 2 et 3 (titularité)

Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Laurent Extermann (socialiste pluraliste), M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :

Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente constitution, le Conseil d'Etat soumet au vote du corps électoral la révision constitutionnelle suivante :

« Art. 49, al. 2 et 3

2. Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

3. Supprimé.

Art. 232 bis

Supprimé. »

Par 41 oui, 10 non, 9 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

Art. 232 bis Disposition transitoire ad art. 49 al. 2 et 3 (titularité)

Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Laurent Extermann (socialiste



pluraliste), M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :

Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente constitution, le Conseil d'Etat soumet au vote du corps électoral la révision constitutionnelle suivante :

« Art. 49, al. 2 et 3

2. Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

3. Supprimé.

L'amendement est retiré.

- Prise de parole des groupes

Pause de 19h00 à 20h30

- Reprise du débat

Motion d'ordre de M. David Lachat (socialiste pluraliste) :

Report du vote sur la disposition 232 à la séance du 31 mai 2012

Question de M. Claude Demole (G[e]'avance) :

Si la motion d'ordre est acceptée, le débat sera-t-il ouvert le 31 mai ou faudra-t-il voter à nouveau l'entrée en matière ?

Suspension de séance de 20 minutes (réunion du Bureau élargi)

Reprise de la séance à 21h50

Réponse à la question de M. Demole (G[e]'avance) :

Au cas où la motion d'ordre était acceptée, le débat reprendrait sans vote d'entrée en matière.

- Reprise du débat

Motion d'ordre de M. Max Nigg (UDC) :

Demande d'un temps supplémentaire de parole de 3 minutes pour chaque groupe

Par 45 non, 16 oui, 5 abstentions, la motion d'ordre est refusée.

La motion d'ordre de M. David Lachat (socialiste pluraliste) :

Report du vote sur la disposition 332 à la séance du 31 mai 2012

est retirée.

-
- Vote

Art. 232 bis Disposition transitoire ad art. 49 al. 2 et 3 (titularité)

Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Laurent Extermann (socialiste pluraliste), M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :

Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente constitution, le Conseil d'Etat soumet au vote du corps électoral la révision constitutionnelle suivante :

« Art. 49, al. 2 et 3

2. Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

3. Supprimé.

Art. 232 bis

Supprimé. »

Par 41 non, 10 oui, 14 abstentions, l'article 232 bis est refusé.

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

Chapitre II Dispositions particulières

Par 55 voix « rouge », 2 voix « vert », 7 abstentions, le titre issu de la deuxième lecture est maintenu.

Art. 233 ante Disposition transitoire ad art. 49 al. 4 (titularité)

Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

1 Dans l'attente d'une loi d'application, l'autorité judiciaire compétente en matière de protection de l'adulte peut suspendre les droits politiques en vertu de l'article 49 alinéa 4. Elle statue sur l'étendue de la suspension.

2 Les personnes privées des droits politiques à l'entrée en vigueur de la présente constitution le restent jusqu'à décision d'une autorité judiciaire, mais au plus tard durant trois ans. Elles peuvent s'adresser en tout temps à l'autorité visée à l'alinéa précédent ou à l'autorité judiciaire désignée par la loi d'application, qui statuera sur la suspension ou non des droits politiques, et le cas échéant sur son étendue.

- Aucune présentation
- Vote d'entrée en matière

Par 42 oui, 7 non, 14 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

- Prise de parole de la commission de rédaction
- Votes

Art. 233 ante Disposition transitoire ad art. 49 al. 4 (titularité)

Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

- 1 Dans l'attente d'une loi d'application, l'autorité judiciaire compétente en matière de protection de l'adulte peut suspendre les droits politiques en vertu de l'article 49 alinéa 4. Elle statue sur l'étendue de la suspension.*
- 2 Les personnes privées des droits politiques à l'entrée en vigueur de la présente constitution le restent jusqu'à décision d'une autorité judiciaire, mais au plus tard durant trois ans. Elles peuvent s'adresser en tout temps à l'autorité visée à l'alinéa précédent ou à l'autorité judiciaire désignée par la loi d'application, qui statuera sur la suspension ou non des droits politiques, et le cas échéant sur son étendue.*

Par 47 oui, 8 non, 11 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Première lecture

Rien

Deuxième lecture

Art. 233 Disposition transitoire ad articles 57 à 65 et 71 à 76 (initiatives populaires)

¹ L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

² Les initiatives constitutionnelles pendantes sont transformées par le Grand Conseil en projet de révision de la présente constitution.

³ Il en va de même des contreprojets à de telles initiatives qui ont été adoptés par le Grand Conseil, mais qui n'ont pas encore été soumis au corps électoral au moment de l'adoption de la présente constitution.

⁴ Le délai pour soumettre au corps électoral les actes visés aux alinéas 2 et 3 est prolongé au 31 décembre 2013 s'il vient à échéance avant cette date.

- Aucune prise de parole
- Votes



Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 233 Disposition transitoire ad articles 57 à 65 et 71 à 76 (initiatives populaires)

Par 59 voix « rouge », 0 voix « vert », 7 abstentions, le titre issu de la deuxième lecture est accepté.

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Par 57 voix « rouge », 0 voix « vert », 7 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est accepté.

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Les initiatives constitutionnelles pendantes sont transformées par le Grand Conseil en projet de révision de la présente constitution.

Par 56 voix « rouge », 2 voix « vert », 5 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est accepté.

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

³ Il en va de même des contreprojets à de telles initiatives qui ont été adoptés par le Grand Conseil, mais qui n'ont pas encore été soumis au corps électoral au moment de l'adoption de la présente constitution.

Par 56 voix « vert », 1 voix «rouge », 6 abstentions, le résultat issu de la première lecture (rien) est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

⁴ Le délai pour soumettre au corps électoral les actes visés aux alinéas 2 et 3 est prolongé au 31 décembre 2013 s'il vient à échéance avant cette date.

Par 58 voix « vert », 0 voix «rouge », 5 abstentions, le résultat issu de la première lecture (rien) est maintenu.



Art. 234 Disposition transitoire ad art. 66 à 70 et 77 à 79 (référendums)

¹ L'ancien droit s'applique aux demandes de référendum portant sur les actes adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

² La législation visée par l'art. 67, al. 2, lettre b, comporte, à l'entrée en vigueur de la présente constitution, les lois suivantes :

- a. la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, soit les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117 alinéa 3, 121 et 122 ;
- b. la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010 ;
- c. la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ;
- d. la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ;
- e. la loi sur les plans d'utilisation du sol, soit les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983 ;
- f. les articles 10, 17 alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.

- Aucune prise de parole
- Votes

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 234 Disposition transitoire ad art. 66 à 70 et 77 à 79 (référendums)

Par 52 voix « rouge », 0 voix « vert », 8 abstentions, le titre issu de la deuxième lecture est accepté.

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ L'ancien droit s'applique aux demandes de référendum portant sur les actes adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Par 55 voix « rouge », 0 voix « vert », 8 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est accepté.

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

² La législation visée par l'art. 67, al. 2, lettre b, comporte, à l'entrée en vigueur de la présente constitution, les lois suivantes :

- a. la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, soit les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117 alinéa 3, 121 et 122 ;
- b. la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010 ;
- c. la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ;
- d. la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ;
- e. la loi sur les plans d'utilisation du sol, soit les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983 ;
- f. les articles 10, 17 alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.

Par 61 voix « rouge », 0 voix « vert », 3 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est accepté.

Art. 234 bis Disposition transitoire ad articles 57 al. 1, 58 al. 1, 67 al. 1, 71 al. 1 et 77 al. 1 (nouveau)

Amendement de la commission de rédaction :

Au plus tard 30 jours avant l'entrée en vigueur de la présente constitution, le Conseil d'Etat arrête le nombre de signatures requis pour l'aboutissement d'une initiative ou d'une demande de référendum conformément aux articles 57 alinéa 1, 58 alinéa 1, 67 alinéa 1, 71 alinéa 1 et 77 alinéa 1.

Par 57 oui, 3 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission de rédaction est accepté.

Première lecture

Rien

Deuxième lecture

**Art. 235 Disposition transitoire ad art. 81 al. 2 et 104 al. 2
(date des élections cantonales)**

¹ L'élection du Grand Conseil et le premier tour de l'élection du Conseil d'Etat ont lieu en octobre 2013, à l'issue de la législature en cours.

² Les élections suivantes ont lieu entre le mois de mars et le mois de mai 2018.

- Aucune demande de parole
- Votes



Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

**Art. 235 Disposition transitoire ad art. 81 al. 2 et 104 al. 2
(date des élections cantonales)**

Par 56 voix « rouge », 0 voix « vert », 7 abstentions, le titre issu de la deuxième lecture est accepté.

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ L'élection du Grand Conseil et le premier tour de l'élection du Conseil d'Etat ont lieu en octobre 2013, à l'issue de la législature en cours.

Par 58 voix « rouge », 0 voix « vert », 7 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est accepté.

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

² Les élections suivantes ont lieu entre le mois de mars et le mois de mai 2018.

Par 54 voix « rouge », 0 voix « vert », 10 abstentions, le texte issu de la deuxième lecture est accepté.

Première lecture

Rien

Deuxième lecture

Art. 236 Disposition transitoire ad art. 82 (suppléance)

Tant qu'une législation d'application n'aura pas été adoptée, les députées et députés suppléants sont élus conformément aux principes suivants :

- a. chaque liste ayant obtenu des sièges a droit à un nombre de députées et députés suppléants correspondant à un tiers du nombre de ses sièges ;
- b. sont députées ou députés suppléants les candidates et candidats ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu de la liste ;
- c. en cas d'absence lors d'une séance plénière ou de commission, un membre du Grand Conseil peut se faire remplacer par une députée ou un député suppléant.

- Aucune demande de parole
- Vote (titre et alinéas en bloc)

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 236 Disposition transitoire ad art. 82 (suppléance)

Tant qu'une législation d'application n'aura pas été adoptée, les députées et députés suppléants sont élus conformément aux principes suivants :

- a. chaque liste ayant obtenu des sièges a droit à un nombre de députées et députés suppléants correspondant à un tiers du nombre de ses sièges ;
- b. sont députées ou députés suppléants les candidates et candidats ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu de la liste ;
- c. en cas d'absence lors d'une séance plénière ou de commission, un membre du Grand Conseil peut se faire remplacer par une députée ou un député suppléant.

Par 52 voix « rouge », 4 voix « vert », 7 abstentions, l'article issu de la deuxième lecture est accepté (voté en bloc).

Première lecture

Rien

Deuxième lecture

Art. 237 Disposition transitoire ad art. 128

(désignation du Conseil supérieur de la magistrature)

Le premier renouvellement du Conseil supérieur de la magistrature intervenant après l'entrée en vigueur de la présente constitution est soumis à l'ancien droit si la législation d'application n'a pas été adoptée dans l'intervalle.

- Aucune demande de parole
- Vote (titre et alinéa votés en bloc)

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 237 Disposition transitoire ad art. 128

(désignation du Conseil supérieur de la magistrature)

Le premier renouvellement du Conseil supérieur de la magistrature intervenant après l'entrée en vigueur de la présente constitution est soumis à l'ancien droit si la législation d'application n'a pas été adoptée dans l'intervalle.

Par 56 voix « rouge », 1 voix « vert », 9 abstentions, l'article issu de la deuxième lecture est accepté (voté en bloc).



Première lecture

Rien

Deuxième lecture

**Art. 238 Disposition transitoire ad art. 142 et 143
(fusion de communes)**

Le Grand Conseil adopte les dispositions d'application des articles 142 et 143 dans un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.

- Aucune demande de parole
- Vote (titre et alinéa votés en bloc)

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

**Art. 238 Disposition transitoire ad art. 142 et 143
(fusion de communes)**

Le Grand Conseil adopte les dispositions d'application des articles 142 et 143 dans un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Par 55 voix « rouge », 3 voix « vert », 5 abstentions, l'article issu de la deuxième lecture est accepté (voté en bloc).

Première lecture

Rien

Deuxième lecture

**Art. 239 Disposition transitoire ad art. 149 et 150
(fiscalité communale et péréquation)**

¹ Le Grand Conseil adopte les dispositions d'application des articles 149 et 150 dans un délai de 8 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.

² Ces dispositions entrent en vigueur de manière simultanée.

- Amendement à l'article
- Présentation
- Vote d'entrée en matière

Art. 239 Disposition transitoire ad art. 147bis (fiscalité communale et péréquation)

Amendement de M^{me} Béatrice Gisiger (PDC), M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture), M. Michel Barde (G[e]’avance), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :

Dans les 2 ans qui suivent l’entrée en vigueur de la présente constitution, le Conseil d’Etat soumet au vote du corps électoral la révision constitutionnelle suivante :

« Art. 147bis Fiscalité communale et péréquation

1 L’imposition communale se fait au lieu de domicile. Demeure réservée l’imposition des entreprises, des établissements stables et des immeubles situés dans une autre commune.

2 La loi institue un système de péréquation permettant d’atténuer les inégalités de capacité financière entre les communes, d’équilibrer la charge fiscale et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l’accomplissement de leurs tâches.

3 A cette fin, la loi réglemente la fiscalité communale et institue un régime de péréquation financière en respectant notamment les principes suivants :

- a. le potentiel de ressources de chaque commune, calculé par habitant, atteint, après addition des versements de la péréquation, 70 % au moins de la moyenne cantonale ;*
- b. des moyens spécifiques sont alloués aux communes, notamment les pôles urbains, qui font face à des charges particulières en raison de leur situation géographique, de la structure de leur population ou de leur effort en matière de logement.*

4 Les communes participent à l’élaboration du système de péréquation. Elles donnent leur préavis sur la réglementation légale qui met en œuvre la péréquation. Le préavis de chaque commune fait l’objet d’une résolution du conseil municipal sur proposition de l’exécutif communal.

Art. 239 Disposition transitoire ad art. 147bis (fiscalité communale et péréquation) (nouvelle teneur)

1 Le Grand Conseil adopte les dispositions d’application de l’article 147bis dans un délai de 8 ans dès son acceptation en votation populaire.

2 L’article 147bis ainsi que l’ensemble de ses dispositions d’application entrent en vigueur de manière simultanée. »

Par 41 non, 12 oui, 11 abstentions, l’entrée en matière est refusée.

- Prise de parole de la commission de rédaction
- Prise de parole des groupes
- Votes (alinéas votés en bloc)



Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

**Art. 239 Disposition transitoire ad art. 149 et 150
(fiscalité communale et péréquation)**

Par 47 voix « vert », 9 voix « rouge », 8 abstentions, le résultat issu de la première lecture (rien) est maintenu.

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

¹ Le Grand Conseil adopte les dispositions d'application des articles 149 et 150 dans un délai de 8 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.

² Ces dispositions entrent en vigueur de manière simultanée.

Par 44 voix « vert », 11 voix « rouge », 10 abstentions, le résultat issu de la première lecture (rien) est maintenu.

Première lecture

Rien

Deuxième lecture

Art. 240 Publicité des débats de l'Assemblée constituante

Les procès-verbaux des commissions de l'Assemblée constituante sont publics.

- Prise de parole des groupes
- Vote (article voté en bloc)

Première lecture (bouton vert)

Rien

Deuxième lecture (bouton rouge)

Art. 240 Publicité des débats de l'Assemblée constituante

Les procès-verbaux des commissions de l'Assemblée constituante sont publics.

Par 54 voix « rouge », 9 voix « vert », 3 abstentions, l'article issu de la deuxième lecture est maintenu (voté en bloc).

Art. 241 Amendement du Conseil d'Etat :
(nouveau)

Les dispositions constitutionnelles acceptées par le peuple après le 15 mars 2012 sont intégrées dans la présente Constitution. Le Conseil d'Etat procède aux adaptations formelles nécessaires.

Par 49 non, 10 oui, 5 abstentions, l'entrée en matière est refusée.



Art. 241 Amendement de M. Pierre Gauthier, M. Souhaïl Mouhanna,
(nouveau) M^{me} Annette Zimmermann (AVIVO) :
Les dispositions constitutionnelles acceptées par le peuple après le 15 mars 2012 sont intégrées telles qu'adoptées dans la présente Constitution.

Par 48 non, 15 oui, 2 abstentions, l'entrée en matière est refusée.

- **Fin de la troisième lecture**

Motion d'ordre de M. David Lachat (socialiste pluraliste) :
Que la Présidence renonce le 31 mai à la lecture intégrale du texte de la constitution.

Par 54 oui, 6 non, 6 abstentions, la motion d'ordre est acceptée.

10. Divers et clôture

La séance est levée à 22h55.

La secrétaire générale

M^{me} Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

La présidente de la session

M^{me} Christiane PERREGAUX
Coprésidente